Immobilière
du Moulin Vert

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE AU CONTRAT DE LOCATION

En application de la loi du 6 juillet 1989 modifiée, le locataire s'oblige à user paisiblement de la chose louée.

Ce règlement intérieur est un recueil des règles de vie dans une résidence auxquelles le locataire est tenu de se conformer

Elles sont applicables aux locataires, aux personnes qui vivent avec eux, à tout occupant à quelque titre que ce soit, et le cas échéant à ses visiteurs.

Tout manquement à ces règles peut entraîner le non renouvellement ou la résiliation du contrat de location.

Le gardien, lorsqu'il y en a, est le représentant du bailleur, et, à ce titre, a tous les pouvoirs pour rappeler aux locataires la nécessité d'un strict respect des présentes règles.

les prescriptions éditées sur le présent règlement ne sont pas limitatives et toute modification apportée par la société deviendra immédiatement applicable après notification aux locataires.

La sécurité :

Dans l'intérêt de tous, les règles de sécurité doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

A ce titre, pour éviter tout accident, incendie ou explosion, le locataire ne devra entreposer aucun produit inflammable ou toxique, ni explosif, tel que les bouteilles de gaz, dans les parties communes ou privative de l'immeuble y compris dans les caves.

Le locataire, dans les immeubles desservis en gaz, devra veiller à changer périodiquement le tuyau souple d'alimentation en gaz.

Il est interdit au locataire de modifier toute installation électrique.

Aucune activité qui puisse nuire à la tranquillité et à la sécurité des occupants de l'immeuble ne doit être exercée dans l'enceinte de l'ensemble immobilier ou de l'immeuble.

L'accès des toitures, terrasses est formellement interdit. La SAIMV décline toute responsabilité quant aux accidents susceptibles de se produire en cas d'infraction et se réserve de demander des dommages et intérêts aux contrevenants, s'il y a lieu.

Hygiène

Par souci d'hygiène et de sécurité, il lui est interdit de jeter des détritus ou des objets par les fenêtres. Toute mesure relative au respect des règles d'hygiène et de sécurité sera prise par le bailleur, sans que le locataire puisse s'y opposer. Le coût de ces mesures lui sera imputé (désinfections, protections ou réparations que le bailleur aura jugées utiles)

I- Les parties communes

Le locataire ne doit pas jeter ni laisser traîner de détritus dans les parties communes.

Il doit également ne pas y entreposer d'objets divers afin de préserver la bonne circulation et la sécurité des habitants

Le locataire s'interdit de laisser, les enfants et les adolescents dont il a la charge, jouer, se réunir ou séjourner dans les parties communes, hall d'entrée, escalier et couloir de cave, étant entendu que le preneur est pleinement responsable des dégâts et dégradations commis par ces enfants et adolescents dont il a la charge. Les jeux de ballon sont interdits.
Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les halls et les parties communes de l'immeuble.

- Halls d'entrée –couloirs –Paliers

Les parties communes ne doivent pas être utilisées par les locataires comme lieu de rassemblement.
Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants n'y causent aucune dégradations.

- Locaux communs

Dans les locaux spéciaux, s'il en existe, les places disponibles sont réservées aux voitures d'enfants ou aux bicyclettes.
Tous les autres véhicules doivent être évacuées et remisés dans les locaux ou garage affectés à cet effet.
Aucun objet encombrant ne doit être entreposé dans ces lieux.

- Ascenseurs

Le locataire devra utiliser les ascenseurs et les portes d'accès parking selon les normes fixées. Il veillera à ce que ses enfants ne les utilisent qu'accompagnés ou sous sa responsabilité. Les ascenseurs ne doivent pas servir pour les emménagements et les déménagements.

- Ordures

Dans les résidences où le tri sélectif a été mis en place le locataire s 'oblige à en respecter les modalités pour l'amélioration de l'environnement.

Le locataire s'oblige à respecter les dates de mise en dépôt des encombrants aux lieux et dates indiquées par la SAIMV en fonction du règlement communal
A défaut la SAIMV fera enlever les objets de nature à nuire à la sécurité et à la propreté de l'immeuble et en récupérera les frais.

- Aires de jeux

Lorsqu'il existe des aires de jeux dans les résidences, les enfants de moins de 4 ans ne peuvent y aller sans être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte qui en a la garde. Au-dessus de 4 ans ils en ont le libre accès mais demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

Ces lieux doivent être respectés, toute détérioration sera facturée au responsable reconnu.

Le bailleur décline toute responsabilité en cas d'accident survenu dans l'enceinte des aires de jeux.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène les animaux domestiques ne sont pas admis dans les aires de jeux.

- Espaces verts.

Il est interdit de jouer dans les espaces verts.

Pour des raisons d'hygiène, les chiens ne doivent pas faire leurs besoins dans les espaces verts.

- Stationnement et déplacement des véhicules

Le locataire ne doit pas stationner son véhicule en dehors des emplacements prévus et ne pas obstruer les voies de circulation.

Le lavage, l'entretien, la réparation, les vidanges sont strictement interdits sur les aires de stationnement.

Le stationnement des caravanes, des camions est interdit dans l'enceinte de la résidence.

Les deux roues motorisées ne doivent, en aucun cas, être introduits dans les appartements.

Les véhicules considérés comme épaves seront enlevés, à la diligence du bailleur et aux frais du locataire, après mise en demeure faite à ce dernier.

- Déménagements-emménagements

Lors de ces opérations, le locataire ne doit pas perturber le bon fonctionnement de l'immeuble, obstruer les voies d'accès et dégrader les parties communes.

Si des dégradations étaient constatées, leur réparation sera exécutée par le bailleur aux frais du locataire responsable.

II- Parties privatives

- Logement

Le locataire s'interdit la pose d'un revêtement CREPI sur les murs et plafonds du logement, il s'interdit également le percement des châssis PVC.
Le locataire s'interdit d'apporter des modifications à la nature des revêtements de sols sans autorisation expresse du bailleur. - Le locataire s'interdit de fixer mécaniquement les supports de rideaux sur les menuiseries extérieures; il devra utiliser des fixations collées homologuées.
Il s'interdit de percer les faïences murales, de déposer les placards, poser des robinets auto-perceurs sur les canalisations d'eau
Le locataire s'interdit de poser un verrou ou un oeil de sécurité sur sa porte palière sans accord du bailleur, ni apposer aucune plaque ni inscription sur la porte palière.
Tout verrou posé sur la porte palière devra rester après le départ du locataire, sinon il sera compté au locataire le coût de remplacement de la porte.

Le locataire s'interdit de toucher au compteur d'eau, d'électricité, de gaz sans préjudice des indemnités qui pourraient être encourues en contrevenant à cette défense.

- boxes-stationnement

Les boxes doivent être utilisés exclusivement pour le stationnement des véhicules. Il est notamment interdit d'y procéder à des réparations, lavage, vidanges.

Il est interdit d'y entreposer toute sorte de produits et surtout les produits dangereux ou inflammables.

En cas de parking souterrain l'accès doit s'effectuer les phares allumés. Les aires et couloirs de circulation doivent toujours rester dégagés. Pour raison de sécurité, il est interdit de fumer dans les parkings souterrains. Les places étant numérotées, chaque locataire devra veiller à n'utiliser que celle qui lui est affectée. La SAIMV décline toute responsabilité en cas de vol de voiture ou de tout objet à l'intérieur des voitures.

- Balcons

Il est interdit d'y entreposer des objets autres que des pots de fleurs ou des jardinières solidement fixés, l'arrosage des plantes devant s'effectuer sans incommoder les autres occupants.

Il est interdit d'y étendre le linge.

Immobilière
du Moulin Vert

- Tapis

Il est interdit de secouer à quelque heure que ce soit les tapis, chiffons ou autres aux fenêtres et balcons pour éviter la salissure des façades et des balcons des étages inférieurs.

- Bruit

Le locataire ne doit pas incommoder ses voisins par un excès de bruit tels que éclats de voix, cris, aboiements répétés et intempestifs de chiens, ou encore bruit provenant d'appareil de radiodiffusion, d'instrument de musique, d'appareil ménager, de travaux réalisés dans l'appartement (bruit de perceuse)…….
En règle générale, le locataire devra respecter l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage; en cas d'infraction relevées par les officiers de police, et constatées par procès verbal, il s'expose à des amendes.

- Eviers -lavabos-toilettes

Le locataire ne doit en aucun cas y jeter des corps solides ou des produits risquant de détériorer ou de corroder la surface des appareils ou les conduits d'écoulement.

Le mauvais usage de ces équipements pourrait occasionner des engorgements ou des dégâts des eaux dont le coût des interventions serait mis à la charge du locataire.

- Aération-ventilation

Les lieux doivent être aérés suffisamment pour éviter la condensation.
La ventilation est assurée par des bouches d'entrée et d'extraction d'air que le locataire s'oblige à maintenir en état permanent de bon fonctionnement. Il est formellement prohibé de raccorder une hotte aspirante ou tout autre conduit sur la colonne VMC.

Fait à Paris, le

LE (LES) LOCATAIRE (S)
(Signature précédée de la mention
Lu et Approuvé")

SA HLM du Moulin Vert
Marina MARCHI
Directeur Clients